



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 14 juin 2013

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV2

Affaire suivie par : Sylvie CHATAGNER
N/Réf. : SC/2013/601
S3IC : 068.9680
Téléphone : 05 61 15 39 84
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : sylvie.chatagner
@developpement-durable.gouv.fr

Objet: ICPE- Les Magnolias – AP d'Autorisation – commune de Castelnau d'Estretfonds

Vos Référ: DACI/BDE/FQR du 7/8/12

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PRÉFET de HAUTE-GARONNE

1 CONTEXTE

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

Le dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées dans son rapport du 10 septembre 2012.

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, la préfecture de la haute Garonne a mis le dossier complet à l'enquête publique, enquête qui s'est déroulée du 14 janvier au 15 février 2013 inclus.

Par courrier en date du 29 mars 2013 complété le 10 avril 2013, la préfecture de la Haute-Garonne a transmis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la copie des avis des services consultés et la délibération des conseils municipaux concernés.

Le présent rapport analyse les avis reçus à l'issue de l'enquête publique et propose à M. le Préfet les suites à donner à la demande d'autorisation d'exploiter.

2 CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Appareils de climatisation et groupes froids de chambres froides	DC	Déclaration
1412-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Capacité maximale des aérosols répartis dans les cellules (A-B-C-D) : 25 t	DC	Déclaration
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente répartis dans les cellules (A-B-C-D) : 1125m ³ dont Cat A : 0,5 m ³ Cat B : 1105 m ³ + 18 m ³ éthanol Cat C : 1,2 m ³	A	Demande d'autorisation
1510 2	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ et inférieur à 300 000 m ³	4 cellules de stockage (A-B-C-D) représentant un volume total de 255 220 m ³ et 28 800 tonnes	E	Demande d'autorisation
1511-2	Entrepôt frigorifique, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	3 chambres froides (B-C-D) représentant un volume total de 54 000 m ³	E	Demande d'autorisation
1530 -1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³	Stockage de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (A-B-C) représentant un volume total de 54 000 m ³	A	Demande d'autorisation
1532-1	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (A-B-C-D + zone palettes) représentant un volume total de 72 675 m ³	A	Demande d'autorisation
2255-3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la capacité maximale de stockage étant inférieure à 500m ³ .	Volume maxi répartis dans les cellules (A-B-C-D) : 450 m ³	D	Déclaration

2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) en quantité supérieure à 40 000 m ³	Stockage de polymères (A-B-C-D) représentant un volume total de 72 000 m ³	A	Demande d'autorisation
2663.1 -a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : à l'état alvéolaire ou expansé tel que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène le volume stocké étant inférieur à 45 000m ³	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (A-B-C-D) représentant un volume total de 44 590 m ³	D	Demande d'autorisation
2663.2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : dans les autres cas et pour les pneumatiques le volume stocké étant inférieur à 80 000m ³	Stockage de pneumatiques (A-B-C-D) représentant un volume total de 44 590 m ³	D	Demande d'autorisation
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW	Puissance totale installée > 50 kW	DC	Déclaration
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs dont le volume annuel distribué est inférieur à 100 m ³	Volume maximal annuel de gasoil distribué 500 m ³ Capacité équivalente maximale : 100 m ³	NC	
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, [...] si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Chaudières fonctionnant au gaz naturel puissance installée : < 2 MW	NC	

Régime :

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

La portée de la demande concerne l'ensemble des installations listées ci dessus.

2.2 Description de l'établissement et historique administratif

2.2.1 Activités

Le projet présenté concerne la construction d'un entrepôt et des locaux associés. La SARL Les Magnolias est une filiale à 100 % du Groupe 3R.

Le groupe 3R est spécialisé dans la conception, la construction et la location de bâtiments

dans la région Toulousaine. Le groupe intervient pour des entreprises ne souhaitant pas investir dans l'achat de bâtiments et leur permet de bénéficier de locaux adaptés à leur activité. Ces bâtiments sont pour la plus part des bureaux et des centrales thermiques.

Après construction ce bâtiment ne sera pas exploité directement par la société Les Magnolias mais est destiné à la location d'un ou plusieurs professionnels de la logistique et du stockage. Ce type d'entrepôt dit " en blanc " est loué à des sociétés industrielles et de négoce, des entreprises de transport et des prestataires logistiques au travers de baux de location de durée variable.

La société Les Magnolias en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire des installations est le demandeur et sera le titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette possibilité a été adoptée par une note du Ministère de l'Environnement à la DRIRE Ile-de-France le 18 mai 1988, évoquant les cas des entrepôts ou ensembles d'entrepôts exploités conjointement par plusieurs exploitants qui précise : "*Cependant, lorsque la rotation des exploitants est incompatible avec les délais de la procédure d'autorisation, vous attribuerez la qualité d'exploitant responsable devant la législation des installations classées à la personne physique ou morale ayant la maîtrise effective de l'installation (concessionnaire, gérant, port autonome, propriétaire) sur le moyen terme*".

Ce principe a été repris dans la circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui indique : "*une particularité des entrepôts, au regard des autres installations classées pour la protection de l'environnement, tient parfois du fait que le demandeur de l'autorisation peut être une société civile immobilière ou un promoteur qui se propose de louer tout ou partie de l'entrepôt à des locataires, variables au cours du temps.*

Dans ce contexte, je vous rappelle qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, les demandes d'autorisation d'exploiter des entrepôts couverts doivent prendre en compte de façon spécifique les risques et les conditions de gestion propres aux entrepôts. "

La plateforme logistique comprendra un bâtiment divisé en 4 cellules de stockage désignées A-B-C-D ainsi que des locaux techniques et administratifs. Les quatre cellules pourront accueillir du stockage de masse ou en palletier. Les cellules A-B et C sont séparables en deux par un mur coupe feu si besoin.

Les cellules pourront comprendre en fonction des besoins du futur locataire:

- cellules A à D : un local spécifique pour les liquides inflammables et / ou les aérosols ; une mezzanine coté nord au dessus de chaque zone de préparation des commandes;
- cellules B à D : une chambre froide.

Il n'y aura pas d'activité de transformation des produits dans l'entrepôt, les seules opérations réalisées étant des opérations de logistique : déconditionnement, stockage, picking et expédition. Les produits autorisés au stockage seront fonction du locataire et peuvent être des alcools de bouche, des plastiques, des pneumatiques, des pièces détachées, du bois-papier-carton, des produits de grande consommation, des produits pharmaceutiques...

L'effectif prévu sera de 200 personnes, 6 jours sur 7. Les horaires administratifs sont de 8 h à 19 h et logistiques de 4 h à 22 h.

2.2.2 Capacités techniques et financières

La société Les Magnolias est une SCI au capital de 7214 € créée pour le projet. Elle est une filiale à 100 % du groupe 3R.

Le groupe 3R a un capital de 2 723 757 euros. Le siège emploi environ 10 personnes et travaille en partenariat avec tous les corps de métiers.

Son chiffre d'affaire depuis 2006 a triplé, passant de 311 k€ à 1008 k€ en 2010.

2.2.3 Implantation du projet

Le projet présenté par la SARL Les Magnolias concerne la construction d'un nouveau bâtiment de stockage sur la ZAC Eurocentre.

La ZAC Eurocentre est une zone dédiée aux activités de logistique créée en 1992. Spécialement équipée pour recevoir ce type d'activité, elle est idéalement placée à proximité de l'autoroute A 62 et bénéficie d'une desserte routière complète vers le bassin d'activité du Nord de Toulouse.

L'entrepôt projeté sera implanté sur une parcelle de terrain de 41 581 m².

L'implantation du projet est représentée sur le plan joint en annexe de ce rapport.

Le site sera situé sur la parcelle 4 de la section cadastrale AH. Le projet sera situé sur la zone S1 de la ZAC. L'extrait du règlement fourni dans le dossier précise que la zone est destinée à recevoir des constructions à usage d'activité dont des ICPE.

Les terrains sont actuellement agricoles et vierges de toute construction.

Les voies d'accès au site sont :

- à l'est, l'autoroute A62 et l'échangeur Eurocentre;
- au sud, la route D20 (ex nationale 20) ;
- au nord, les routes D945 et D29 qui desservent la ZAC.

Un accès fer pourra être aménagé depuis la voie ferrée existante de la zone bordant la limite sud de propriété. Celle ci est reliée à 200 m environ à la ligne Bordeaux-Toulouse.

2.2.4 Description de l'environnement du projet

La zone d'activité Eurocentre est située à l'est de la commune de Castelnau d'Estretfonds et à l'ouest de la commune de Villeneuve-les-Bouloc.

Le site sera implanté sur une parcelle de 41 581 m², il est bordé :

- au nord par la route D945(Av de l'Europe), l'hôtel Eurocentre et des plateformes logistiques;
- à l'ouest par l'avenue de l'Hers et une plateforme logistique;
- au sud par la voie ferrée et différentes entreprises du secteur tertiaire;
- à l'est par la voie ferrée, le waterway de la zone, un parking poids lourds et un restaurant.

L'environnement proche du site est constitué principalement d'entrepôts de stockage ou d'entreprises liées à la logistique (entretien réparation poids lourds, parking hôtel ou restaurant pour routiers...).

Les habitations les plus proches du site sont situées dans l'agglomération de Castelnau d'Estretfonds à environ 200 mètres au nord ouest.

2.2.5 Compatibilité avec les plans (PPR, ...) et schémas

Le site est situé en zone bleu B1 du PPRI de la commune de Castelnau d'Estretfonds approuvé en décembre 2007. Le site se situe en fin de zone d'expansion de crue et des mesures de prévention et compensatoires (respect des prescriptions du PPRI et équilibre de balance déblais-remblais) sont prévues.

Le site est soumis à une servitude liée au passage d'une canalisation de gaz au sud de la parcelle.

3 PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Intégration dans le paysage

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé dans une zone d'activités existante, sise en dehors de toute zone de protection ou secteur d'intérêt patrimonial. Le pétitionnaire prévoit de laisser la place à une surface d'espaces verts principalement en périphérie du site avec un arborétum

et des arbres de haute tige. Il prévoit aussi que l'architecture du bâtiment s'inscrive dans un programme d'ensemble mettant en valeur les façades orientées vers l'extérieur du site. Il a illustré son projet par un plan masse, des coupes et des photomontages présents dans le dossier.

Le projet intègre une démarche environnementale (fer, énergies renouvelables et gestion de l'eau).

3.2 Patrimoine naturel et culturel et zones classées

D'après le dossier, dans un rayon de 3 km autour du site, il existe :

- deux zones NATURA 2000 (partie d'un site d'importance communautaire et d'une zone spéciale de conservation nommée « Garonne Aval » et partie de la zone de protection spéciale nommée « Garonne Aval »), situées à plus de 500 m à l'ouest.
- une ZNIEFF de type I, située à environ 3 km à l'ouest sud ouest;
- une ZNIEFF de type II, située à environ 3 km à l'ouest;
- une ZICO, située à environ 3 km à l'ouest;
- une ZAPPB, située à environ 2,5 km à l'ouest.

Aucun site classé ni inscrit n'est présent dans un rayon de 500 m autour du site. Un diagnostic archéologique a été réalisé en 2003 par le gestionnaire de la ZAC. Le courrier fourni en annexe du dossier précise que rien ne s'oppose en matière d'archéologie à la réalisation de la ZAC. La commune n'est pas concernée par les appellations d'origine contrôlée. Elle est située dans les communes concernées par les indications géographiques contrôlées pour 10 produits mais sans obligations pour le site.

L'analyse présente dans le dossier conclut que le projet ne présente pas d'incidence Natura 2000 pour les deux sites listés.

3.3 Sol et hydrologie

Une étude des sols a été réalisée et est jointe au dossier. Le rapport montre une absence de constat organoleptique et une absence de contamination significative pour les paramètres analysés (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et monocycliques, métaux lourds, composés organochlorés volatils et pesticides organochlorés).

Le projet est situé dans un secteur géographique correspondant à la vallée de la Garonne. Le sous sol est constitué par des alluvions des basses terrasses de la Garonne recouvrant un substratum molassique.

Le réseau hydrographique du secteur est composé par :

- l'Hers à 160 m au sud ouest du site,
- le Girou à environ 200 m au sud est du site.
- Le Canal latéral à la Garonne à 350 m à l'ouest du site,
- le ruisseau de la Nauze à 500 m au nord du site,
- 4 autres rivières, à plus de 500 m du site, affluents de la Garonne (située à 2,8 km à l'ouest).

Les cours d'eau présents à proximité du site sont inclus dans le SDAGE Adour-Garonne révisé en 2009 et dans le SAGE de la vallée de la Garonne ainsi que dans celui de l'Hers Mort-Girou.

D'après les documents fournis issus du recensement de la base ARS (Agence Régionale de Santé) pour les communes de Grenade et St Jory, il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du site et il y a 65 prélèvements d'eau souterraines et de surface à usage agricole. D'après la base du BRGM, le captage d'eau le plus proche est situé à 160 m du site et il y en a 3 dans un rayon de 500 m.

3.4 Biodiversité

Le volet naturaliste de l'étude d'impact a été réalisé en juin et juillet 2011 par un écologue. Le

rapport annexé au dossier indique que l'emprise du projet est localisée en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. L'analyse du milieu naturel est basée sur des inventaires naturalistes menés en novembre 2011 suivant la nomenclature Corine Biotope. Au niveau de l'aire d'étude, elle signale la présence d'une biodiversité de faible diversité faunistique (10 espèces recensées et probablement 4 de plus), toutes très communes et ubiquistes, ainsi que la présence d'oiseaux inféodés aux habitats ouverts et d'espèces de haies et fourrés.

Du point de vue de la flore, le site est colonisé en quasi totalité par une végétation basse pionnière qui s'est développée sur un sol perturbé par les emménagements de la ZAC. Cette friche n'abrite que des espèces communes à très communes dont de nombreuses espèces d'adventices. Il n'a pas été recensé d'espèces d'intérêt patrimonial inscrites sur les listes d'espèces protégées au niveau national, régional ou départemental.

En conclusion, l'étude indique que la faune et la flore n'offrent donc pas de sensibilité particulière au droit du lieu projeté pour l'implantation du projet.

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences du volet naturaliste sont globalement satisfaisantes. Le projet est localisé dans une matrice écologique anthropisée, siège d'une biodiversité faible.

3.5 Eau

3.5.1 Consommation d'eau :

Les entrepôts de stockage n'utilisent pas d'eau en dehors de celle nécessaire au personnel pour ses usages domestiques. La consommation annuelle estimée sera de 3200 m³ environ.

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable géré par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement. Il n'y aura pas de forage sur le site ni d'autre ressource en eau que le réseau.

3.5.2 Rejets d'eau :

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Les eaux sanitaires représentent 67 Équivalent Habitant et seront rejetées dans le réseau communal pour être traitées dans la station d'épuration communale située dans la zone d'activité. Le dossier indique que le gestionnaire de la STEP ne souhaite pas établir une convention de rejet. La STEP qui a une capacité de 5000 Eq Hab dont 2000 réservés pour la ZAC Eurocentre, est en mesure de traiter les eaux du site.

Les eaux pluviales récoltées en toiture seront séparées des eaux usées et des eaux issues des voiries et des aires de stationnement. Elles seront envoyées vers le réseau pluvial général de la ZAC.

Les eaux pluviales collectées sur les voiries internes et sur les aires de stationnement seront traitées par passage dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être envoyées vers le réseau pluvial général de la ZAC.

Ce dispositif de collecte et de traitement des eaux sera complété par un dispositif de rétention sur site des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre susceptibles d'avoir été polluées.

Ce dispositif sera composé d'un aménagement des quais de déchargement muni d'une vanne d'isolement à commande automatique et manuelle disposée sur le point de rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone. Il permettra la rétention sur le site d'un volume de 2901 m³ d'eaux d'extinction.

Ce volume est supérieur au volume calculé nécessaire à l'extinction de l'incendie de la plus grande des cellules de stockage soit 2182 m³ d'après la méthode de calcul basée sur la fiche D9A.

3.6 Air

L'analyse de l'état initial indique que le site est situé dans un environnement sans pollution atmosphérique spécifique.

Les seules émissions atmosphériques liées à l'activité de logistique sont dues aux rejets atmosphériques des échappements des moteurs des véhicules de transports transitant sur le site.

Les véhicules de transport respecteront les normes anti-pollution et les moteurs seront

obligatoirement coupés lorsque les véhicules seront à l'arrêt.

Compte tenu de la proximité de l'autoroute A62 et de l'importance de la zone Eurocentre, les rejets atmosphériques induits par le projet présentent des effets limités.

3.7 Bruit et vibrations

Sur le site les seules nuisances sonores auront pour origine la circulation des véhicules de transport estimée à 50 rotations de camions par jour et les équipements techniques. Le dossier indique que des mesures sont prévues pour limiter la propagation des émissions sonores.

Le pétitionnaire a réalisé une étude de bruit en période de jour et de nuit. Cette étude spécifique est annexée au dossier de la demande.

3.8 Déchets

Les déchets générés par le fonctionnement des entrepôts sont majoritairement des déchets d'emballages (bois, papiers, cartons) assimilables à des déchets non dangereux.

Ces déchets seront triés et conditionnés sur place puis enlevés par des sociétés spécialisées pour élimination ou valorisation en filières agréées.

Quelques déchets dangereux seront présents sur le site. Les déchets dangereux répertoriés dans le dossier sont :

- les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures ;
- les DTQT (piles, néons, cartouches d'encre ...)

Ces déchets dangereux seront enlevés et traités par des sociétés spécialisées. Les boues de curage seront enlevées régulièrement par une société spécialisée.

3.9 Transports

Le dossier estime qu'au maximum le site aura 50 rotations de poids lourds par jour et 120 véhicules légers.

D'après les données fournies, le nombre de poids lourds circulant quotidiennement dans la ZAC est d'environ 1000, le nombre de véhicules empruntant quotidiennement l'échangeur de l'A62 est compris entre 10 000 et 15 000. L'impact du projet de la société Les Magnolias n'est pas significatif.

3.10 Santé

Les effets potentiels du projet sur la santé du personnel employé sur le site et des populations avoisinantes sont examinés dans l'étude d'impact.

En l'absence de transformation des produits stockés sur le site qui seront des produits de consommation courante déjà conditionnés, les seuls produits recensés sur le site susceptibles d'avoir un effet possible sur la santé sont les gaz d'échappement des véhicules de transport (CO₂, CO, NO_x et SO₂).

Les véhicules de transport respecteront les normes anti-pollution et les moteurs seront obligatoirement coupés lorsque les véhicules seront à l'arrêt.

Le dossier conclut en conséquence à l'absence de risque lié à l'activité du site sur les populations voisines.

3.11 Effets temporaires et remise en état du site

Le pétitionnaire a déterminé les effets potentiels sur le bruit, les poussières et les déchets lors de la construction du site. Il indique qu'il utilisera des procédés limitant les nuisances.

La remise en état du site a été étudiée dans le dossier, elle prévoit le respect des règles en vigueur. L'avis du Maire de Castelnau d'Estretfonds n'est pas joint au dossier bien qu'ayant été consulté en septembre 2011.

Par courrier du 25 juillet 2012, le maire de Castelnau d'Estretfonds ne se prononce pas sur le

futur usage du site et invite l'exploitant à prendre contact avec le gestionnaire de la ZAC Eurocentre. Par courrier du 10 septembre 2012, le gestionnaire de la ZAC Eurocentre indique que les conditions de cessation d'activité définies dans le dossier sont compatibles avec les possibilités d'usage futur du site sur la zone à vocation de transport et de logistique.

4 PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Identification des risques

Le principal risque lié aux activités de stockage est l'incendie, du fait de la nature et de la quantité des produits stockés.

4.1.1 Dangers d'origine externe et dangers d'origine naturelle

Les dangers d'origine externe recensés, dans l'accidentologie de la base de données ARIA du BARPI, pour les entrepôts sont principalement les actes de malveillance, les défaillances matérielles et les défaillances humaines lors de travaux de maintenance et d'opérations d'entretien.

Les risques d'origine naturelle sont examinés dans l'étude de danger. Le danger principal identifié sur le site est la foudre.

Une analyse du risque foudre a été réalisée, elle conclut que le site doit être protégé contre la foudre. Une étude technique sera réalisée lors de la construction du bâtiment.

4.1.2 Risques liés aux produits stockés

Les produits stockés sur le site et pris en compte dans l'étude de dangers sont les produits classés sous les rubriques 1412, 1432, 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature et qui pourront être, en fonction des locataires des cellules des pièces détachées automobiles, des aérosols commerciaux, des huiles, des produits alimentaires, des textiles, des jouets, de l'électroménager, des articles de sport ou de bricolage, du matériel informatique ou du mobilier.

Les produits explosifs, les produits toxiques ou les produits phytosanitaires, entrant dans d'autres rubriques de la nomenclature ne seront pas admis au stockage.

La demande portant sur un stockage possible de produits classés sous les rubriques 1412, 1432 et 2662 / 2663 de la nomenclature, plusieurs phénomènes ont été étudiés en prenant en considération les hypothèses les plus pénalisantes par catégorie de produit soit une émissivité de flammes de 30 pour les liquides inflammables (rubrique 1432) et de 40 kw/m² pour les pneumatiques (rubriques 2662 /2663).

Le scénario de l'incendie de 3 cellules concomitantes a également été étudié conformément à la circulaire du 8 juillet 2009.

4.1.3 Risques liés aux activités

En l'absence d'opération de transformation des produits il n'y a pas de dangers spécifiques liés aux activités.

Les ateliers de charges peuvent être à l'origine d'une production d'hydrogène susceptible de créer une atmosphère explosive.

Les installations électriques peuvent être à l'origine d'un incendie, suite à un court-circuit ou à un défaut d'isolement par exemple.

4.1.4 Synthèse des potentiels de dangers et phénomènes dangereux identifiés

Les potentiels de dangers suivants ont été identifiés par l'exploitant dans le cadre du projet :

Systeme	Potentiel de danger	Evènement redouté	Phénomène dangereux
Local de charge	Hydrogène	Formation d'une atmosphère explosive	Explosion
Zone palette	Bois	Ignition	Incendie
Cellules de stockage	Produits inflammables/combustibles	Ignition	Incendie
	Produits inflammables/combustibles	Ignition	Emission de fumées toxiques
3 cellules contiguës	Produits inflammables/combustibles	Ignition	Incendie
	Produits inflammables/combustibles	Ignition	Emission de fumées toxiques
Ensemble du site	Eaux d'extinction	Déversement dans les réseaux et dans le sol	Pollution des eaux et des sols

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et des événements initiateurs possibles réalisée par la société montre que seuls les scénarios d'incendie par cellule ou de 3 cellules contiguës avec dispersion des produits de la combustion sont à retenir pour cette étude.

4.1.5 Analyse des phénomènes dangereux retenus

Le phénomène d'explosion dans les locaux de charge n'a pas été retenu car ceux-ci seront conformes aux textes en vigueur.

Bien que considérés par l'exploitant comme de probabilité d'occurrence très faible, les scénarios d'incendie sont modélisés pour chacune des cellules en prenant les hypothèses suivantes :

- le dispositif d'extinction automatique (sprinkler) est défectueux,
- l'oxygène est présent en quantité suffisante pour ne pas limiter le rendement de la combustion,
- l'ensemble des produits entreposés est détruit en deux heures,
- l'intervention des services d'incendie et de secours est limitée à la protection des locaux voisins,
- les murs coupe-feu permettent de limiter le sinistre à une seule cellule.

Les calculs de flux thermiques des incendies des cellules pour les produits classés 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 (produits solides conditionnés sur palettes) sont réalisés avec l'aide de l'outil FLUMILOG développé par l'INERIS sur la base des palettes types recensées dans l'outil.

Les calculs des incendies des produits classés 1412 et 1432 (liquides inflammables et aérosols) sont réalisés avec la méthode, développée par le bureau d'étude SOCOTEC, basée sur un feu de nappe.

Les calculs de dispersion atmosphérique des fumées sont réalisés en considérant les plastiques majoritaires dans les produits stockés et en retenant comme produits d'émissions l'oxyde de carbone (CO), l'acide chlorhydrique (HCl), l'acide cyanhydrique (HCN), le dioxyde de soufre (SO₂) et le dioxyde d'azote (NO₂).

Les valeurs de références prises pour les seuils des effets thermiques et des effets toxiques sur les structures et sur les hommes sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Concernant les flux thermiques générés par l'incendie d'une cellule, les modélisations montrent que :

- quelle que soit la cellule de stockage en feu et ce qu'elle contient (produits

classés dans les rubriques 1510, 1530, 2662 ou 2663), le flux thermique de 8 kW/m², correspondant au seuil des effets létaux significatifs et au risque d'effet domino, est toujours contenu dans les limites de propriété,

- le flux thermique de 5 kW/m², correspondant au seuil des premiers effets létaux et de destruction des vitres, est toujours contenu dans les limites de propriété,
- le flux thermique de 3 kW/m², correspondant au seuil des effets irréversibles sur les personnes, sort légèrement des limites de propriétés au nord et au sud du site sans atteindre les voies de circulation de la zone et les entreprises voisines au delà.

L'incendie de 3 cellules contiguës (ABC ou BCD) est modélisé pour chaque catégorie de produit en utilisant les mêmes règles, la modélisation montre que les flux thermiques de 8 kW/m² et de 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété ; le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites de propriétés au nord et au sud du site sans atteindre les voies de circulation de la zone et les entreprises voisines au delà. Au maximum, cette zone d'effets irréversibles, est de l'ordre de 59 m au nord et de 40 m au sud pour des produits classés sous la rubrique 2662.

Concernant les émissions de fumées ou gaz toxiques générées par l'incendie, les modélisations montrent que, quelle que soit la cellule considérée en feu et le contenu de celle-ci (jouets ou pneumatiques) les éléments toxiques susceptibles d'être emportés par les fumées se disperseront sans engendrer d'impact significatif aux abords immédiats ou aux alentours du site.

Les seuils des effets létaux et les seuils des effets irréversibles ne sont pas dépassés pour aucun des paramètres étudiés.

Les criticités résiduelles des phénomènes dangereux retenus sont estimées par l'exploitant en conclusion de son étude de dangers.

La cinétique de déroulement des incendies retenus dans l'étude de dangers et de l'émission des gaz d'incendie a été qualifiée de rapide avec toutefois des moyens de protection et de préventions mis en place pour limiter la propagation d'un incendie. Celle du phénomène de pollution est qualifiée de lente.

L'exploitant a affecté tous les scénarios d'incendie des cellules d'un indice de probabilité B (probable) au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Il a affecté une probabilité E (extrêmement peu probable) aux phénomènes de dispersion des gaz toxiques émis par un incendie. Il affecte enfin un indice de probabilité D (très improbable) au phénomène de pollution des eaux ou des sols.

Compte tenu des résultats des modélisations et de l'absence de tiers dans les zones d'effets thermiques les événements sont tous qualifiés de modéré en terme de gravité.

Il apparaît, dans la grille de criticité finale, qu'aucun des phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant dans son étude de dangers n'est classé en zone inacceptable ou à proximité.

Les principales mesures de sécurité proposées par l'exploitant sont les suivantes :

- mesures constructives : structure des bâtiments en béton présentant une stabilité au feu d'une heure, murs et portes coupe-feu de degré deux heures entre cellules avec dépassement des murs d'un mètre en toiture et en façade, couverture et ensemble de la toiture satisfaisant au classement T30-1, cantons de 1600 m² maximum, désenfumage sur 2 % de la surface, chauffage par aérothermes
- mesure de surveillance et de détection : clôture complète du site, fermeture des locaux, surveillance permanente du site en période d'activité, télésurveillance en période d'inactivité avec report des détections et des alarmes à la société de surveillance (feu, intrusion et

paramètres techniques)

- mesure de défense contre l'incendie : détection incendie et réseau d'extinction automatique par eau surpressée couvrant l'ensemble du site (cellule, bureaux et locaux techniques hors chaufferie), RIA et extincteurs portatifs, 6 poteaux d'incendie assurant un débit minimum de 120 m³/h, formation du personnel
- mesures de protection des sols et des eaux : réseau de collecte des eaux avec vanne d'isolement à commande manuelle ou automatique et capacité de rétention d'environ 2900m³,
- mesures techniques particulières : aménagement des locaux de charge (asservissement de la charge à la ventilation et à la détection d'hydrogène) et de la chaufferie (détection gaz).

5 LA CONSULTATION DES SERVICES ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 Les avis des services

5.1.1 Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par courrier du 4 février 2013, les services de l'INAO n'émettent pas d'objection particulière à la demande.

5.2 Les avis des conseils municipaux

5.2.1 Commune de Bouloc

Par séance du 21 janvier 2013, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité concernant la demande d'autorisation présentée par la société.

5.2.2 Commune de Grenade sur Garonne

Par séance du 22 janvier 2013, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité concernant la demande d'autorisation présentée par la société.

5.2.3 Commune de Castelnau d'Estretfonds

Par séance du 24 janvier 2013, le conseil municipal émet un avis favorable concernant la demande d'autorisation présentée par la société.

5.2.4 Commune de Villeneuve lès Bouloc

Par la séance du 12 février 2013, le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve que les dispositions prises pour la protection de l'environnement et la prévention des risques soient effectives à la mise en exploitation du site et conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en état.

5.3 L'enquête publique

Une enquête publique a été organisée dans la commune de Castelnau d'Estretfonds. Elle a eu lieu du 14 janvier au 15 février 2013 inclus. Le commissaire enquêteur a visité les lieux le 8 janvier 2013. Lors des permanences, 2 administrés de la commune, membres de l'association *Les Amis de la Terre de Midi Pyrénées*, ainsi que leur représentant départemental ont émis un avis défavorable. L'association *Les Amis de la Terre de Midi Pyrénées* a déposé une contribution au dossier le 15 février 2013. Par courrier du 8 mars 2013, l'exploitant a répondu point par point aux remarques. Ces points concernent principalement la problématique incendie.

Concernant le déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur indique que globalement le projet ne soulève pas d'objection majeure dans une population informée suivant les règles.

Par rapport du 15 mars 2013, le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et son avis personnel motivé, incluant les réponses du demandeur, avec une réserve liée au volume maximum des produits classables sous les rubriques 2663-1 et 2663-2 qui devront rester inférieurs au seuil d'autorisation de 45 000 m³ invoquant la dangerosité des produits plastiques ou pneumatiques en cas d'incendie. Il émet par ailleurs cinq recommandations, une de forme, une relative à une meilleure communication vis à vis des associations environnementales locales et trois relatives à la gestion de la maîtrise de la sécurité sur le site. Il souligne que la demande est prévue « conforme

aux textes en vigueur, que les solutions d'infrastructures, techniques et environnementales proposées par l'exploitant seront efficaces, qu'il est bien accueilli par les autorités, qu'il n'y a pas de menaces pour les riverains, ni les ERP voisines, que les dangers en cas d'incendie n'impactent pas les entreprises les plus proches, que la population a été complètement informée par les voies réglementaires et que la municipalité est favorable ».

Il donne une avis favorable à la demande.

6 ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Statut administratif des installations du site

Les installations du site relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées, listées dans le tableau du paragraphe 2.1 ci avant. Il s'agit d'installations nouvelles dont l'exploitation est prévue de débuter après la construction dès lors qu'un locataire sera connu.

6.2 Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

La demande d'autorisation est notamment soumise aux textes listés à l'article 1.8 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

6.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des nuisances et des risques et propositions de l'inspection

Suite à l'analyse du projet présenté par la société et des différents avis émis par les services et le commissaire enquêteur, voici les principaux points développés dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport :

6.3.1 Eaux

L'eau utilisée dans l'établissement proviendra exclusivement du réseau d'eau potable de la commune. Les réseaux d'eaux pluviales des toitures, d'eaux pluviales des voiries et des eaux usées seront différents. Les eaux pluviales des toitures non susceptibles d'être polluées seront réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, les eaux pluviales des voiries seront pré-traitées puis envoyées dans un des « Waterway » de la zone Eurocentre avant rejet dans le Girou, les eaux usées du site issues des sanitaires seront envoyées vers la station de traitement de la commune.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose des normes de rejet des eaux pluviales. Ces normes de rejet sont imposées à l'exploitant au chapitre 4.3 du projet d'arrêté ci-joint. De plus des contrôles annuels sont prévus à l'article 9.2 1.

Il n'y aura pas d'eaux industrielles sur le site.

6.3.2 Air

Le site n'aura pas de rejets atmosphériques. Des prescriptions imposées à l'exploitant sont des dispositions générales afin de prévenir le risque de pollution accidentelle ou d'émission de poussières.

6.3.3 Déchets

Le titre 5 du projet de prescriptions techniques réglemente la gestion des déchets du site.

6.3.4 Bruit

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est applicable. Des prescriptions techniques sont proposées au titre 6 du projet, afin de réglementer le niveau sonore issu du site.

L'inspection des installations classées propose à l'article 6.2.2 que l'exploitant réalise une étude bruit, au plus tard 6 mois après le début d'exploitation du site puis tous les 5 ans afin de vérifier la conformité du site aux prescriptions de niveau sonore et d'émergence proposées à l'article 6.2.1.

6.3.5 Prévention des risques accidentels

6.3.5.1 Généralités

L'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint, propose, dans le tableau de nomenclature des volumes de 44 590 m³ de stockage des pneumatiques et autres plastiques alvéolaires classables sous les rubriques 2663-1 et 2663-2, alors que la demande initiale portait sur 90 000 m³. Cette diminution fait suite à la proposition de l'exploitant dans son courrier du 8 mars 2013 en réponse à la demande de l'association *Les amis de la Terre de Midi –Pyrénées*.

L'article 2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint, précise le nombre de palettes maximales stockables dans chaque cellule de l'entrepôt pour chaque rubrique de la nomenclature. Il convient de noter que les seuils indiqués sont des seuils maximaux non cumulables. Par ailleurs, le projet est un entrepôt dit « en blanc » et comme rappelé à l'article 2.2.1 du présent rapport, le ou les futur (s) locataire (s) ne sont pas encore connus. Il est donc difficile, dans le dossier d'être très précis sur la nature exacte des produits. Pour permettre de vérifier la compatibilité des activités qui seront exercées par les futurs locataire avec les autorisations accordées et la prise en compte des risques induits, l'article 2.3 prévoit la remise d'un dossier locataire 2 mois avant l'entrée dans les lieux.

Les dispositions constructives et organisationnelles proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint sont basées sur les prescriptions types des arrêtés ministériels du 15/04/10 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510, aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1511, ainsi que l'arrêté ministériel du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

Les dispositions relatives à la prévention des risques technologiques figurent au titre 7 du projet d'arrêté. Elles prévoient notamment, les accès et circulation dans l'établissement, les consignes d'exploitations, les consignes de travaux et maintenance, les consignes de sécurité et le système d'alerte interne.

Les modalités d'intervention en cas de déversement accidentel de substances polluantes ainsi que la mise en place de dispositifs de confinement des eaux d'incendie pour les installations de stockage, sont précisées aux articles 7.3 et 7.4 6 du projet d'arrêté préfectoral.

Afin de prévenir les risques d'incendie, la protection des installations contre la foudre est prévue à l'article 7.2.6.. Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, une étude préalable a été réalisée.

En ce qui concerne la sécurité incendie, les dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt comprenant des dispositions constructives sont prévues à l'article 7.4. L'article 7.1.2 prévoit des murs coupe feu et des parois séparatives afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Des dispositions organisationnelles sont aussi prévues aux articles 7.8.8 et 7.8.9 en proposant un exercice incendie dans les 3 mois qui suivent le début exploitation et un plan de défense incendie si des liquides inflammables sont stockés sur le site en quantité supérieure à 10 m³ de capacité équivalente (seuil de la déclaration alors que la prescription originale est prévue à partir du seuil de l'autorisation).

6.3.5.2 Lutte incendie

Le site disposera d'extincteurs et de RIA installés et la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 6 poteaux incendie publics ou privés. Les cellules seront munies d'une détection incendie, de cantons de désenfumage et, si besoin, d'aménagements spécifiques à certains risques. Ces moyens de lutte incendie sont repris dans le projet d'arrêté (chapitre 7.4.3).

Une rétention des eaux incendie d'une capacité de 2901 m³ est par ailleurs prévue à l'article

7.8.7, avec une vanne de fermeture automatique afin de prévenir une pollution accidentelle du milieu naturel. Cette rétention est constituée par les quais et les réseaux. La rétention disponible est supérieure à la rétention nécessaire calculée conformément à la règle D9A utilisée usuellement.

6.3.6 Prescriptions particulières.

Le titre 8 du projet d'arrêté préfectoral propose des conditions particulières applicables au site. Le chapitre 8.1 prévoit d'imposer des prescriptions spécifiques à l'installation de combustion, bien que non classable.

Le chapitre 8.2 prévoit les prescriptions relatives au local de charge d'accumulateurs notamment que la charge des batteries soit asservie à la délivrance d'électricité et à une ventilation du local. Ceci permet de limiter le risque d'explosion dans le local.

Le chapitre 8.3 prévoit d'imposer des prescriptions spécifiques à la zone de stockages des palettes.

Un recollement à l'arrêté préfectoral est proposé dans le projet joint sous 6 mois après début d'exploitation du site afin de vérifier sa conformité.

7 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

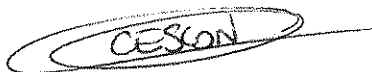
Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, nous proposons à monsieur le Préfet d'encadrer l'exploitation du site LES MAGNOLIAS à Castelnau d'Estretfonds par le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport et nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de donner une suite favorable à ce projet d'arrêté préfectoral.

L'inspecteur des installations classées



Sylvie CHATAGNER

Vérfié, et validé le 14 juin 2013
Pour le DREAL et par subdélégation,
Le Chef de la subdivision ENV2



Caroline CESCOT

